

Règlement intérieur d'action sociale **2019**

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUALISÉES AUX FAMILLES

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise accorde à ses bénéficiaires, sur ses fonds d'action sociale, dans la limite du budget dont elle dispose :

DES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUALISÉES AUX FAMILLES SOUS FORME :

- > **D'AIDE SUR PROJET :** demande réalisée par un travailleur social de la CAF dans le cadre d'un accompagnement social soumis à une commission pour décision
- > **D'AIDE SUR CRITERES :** demande étudiée sur la base de critères prédéfinis par la CAF
- > **D'AIDE EXCEPTIONNELLE :** demande instruite par un travailleur social soumise à une commission pour décision.

Le présent règlement précise les conditions d'octroi des aides financières individuelles aux familles dont les critères sont fixés et votés par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur de la Caf pour appliquer le Règlement Intérieur d'Action Sociale.

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUALISÉES AUX FAMILLES

En conformité avec les engagements de la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018-2022, la CAF du Val d'Oise s'attache à rendre son règlement intérieur d'Action Sociale plus lisible.

Les aides financières individuelles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, à des moments clés de leur vie (naissance, relogement, séparation, décès, maladie, chômage, ...), qu'ils soient durables ou passagers.

La nature des aides, leurs conditions d'attribution et les bénéficiaires sont définis dans le présent règlement.

Elles n'ont pas vocation à compenser l'insuffisance de revenu. La priorité d'intervention est toujours donnée au droit commun et aux dispositifs sociaux existants.

Elles se déclinent autour de trois thématiques :

- > **les aides aux temps libres,**
- > **les aides pour le logement,**
- > **et les aides au titre de l'accompagnement.**

Elles sont consenties dans la limite des fonds disponibles.

RÈGLES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Peuvent bénéficier d'aides financières individualisées toutes les familles :

- > relevant du régime général, ou
- > les familles ressortissantes des services de l'État, de la Poste et de France Télécom (au décret n° 2006-775 du 30 juin 2006) ou
- > les agents des industries électriques et gazières (IEG) en activités ou retraités (à l'arrêté du 7 mars 2012), ou
- > les agents SNCF et RATP (à l'instruction technique 2014-031 du 30 avril 2014) ou
- > les agents de la Caisse Maritime d'allocations familiales (Article 30 de la loi 2014-1554) et
- > domiciliées dans le Val d'Oise et ayant au moins un enfant à charge au sens de l'article L.513.1 du code de la Sécurité Sociale et percevant une Prestation familiale relevant du fonds national des prestations familiales, une aide au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Sous réserve du non-cumul des aides du présent règlement intérieur avec les aides de même nature versées par l'employeur.

Sous conditions d'appartenance au régime général et de domiciliation dans le Val d'Oise, les aides financières individualisées aux familles, peuvent être attribuées :

- > au parent ayant un ou des enfants en garde alternée,
- > au parent non allocataire assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé,

- > au parent séparé non allocataire dans le but de maintenir les liens familiaux avec, notamment, l'accueil des enfants au domicile,
- > aux familles non allocataires sous réserve de bénéficier d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social CAF dans le cadre d'une offre de service.

Les critères de ressources

Pour les aides sur critères de ressources, le quotient familial pris en compte est celui du mois de la demande faite par la famille, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines aides.

Calcul du quotient familial

$$\frac{\text{Revenus nets du ménage perçus pour l'année de référence}}{12} = X$$
$$\frac{X + \text{prestations familiales du mois de référence}}{\text{nombre de parts}} = \text{QF}$$

Ce calcul est effectué automatiquement par le système de gestion des prestations familiales.

En fonction de la nature des aides financières, le Conseil d'Administration a fixé des quotients familiaux plafonds différents.

RÈGLES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de remboursements des prêts

Les prêts font l'objet d'un contrat stipulant les obligations incombant au(x) bénéficiaire(s).

Le recouvrement des prêts est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

Les mensualités de remboursement ne peuvent être inférieures à 15 €, elles sont modulées en fonction du montant prêté dans la limite de 48 mois.

La totalité du prêt restant dû devient immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une ou plusieurs mensualités.

En cas de changement d'organisme versant les prestations familiales, la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation. A défaut de prise en charge par ce dernier, ou en cas de fin de droit aux prestations familiales, l'allocataire s'engage à rembourser le solde du prêt.

La règle de cumul des prêts

La Caf ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé.

Voies de recours

Le bénéficiaire peut solliciter un recours en cas d'événements affectant la situation familiale ou professionnelle, tels que :

- > décès ou invalidité de l'un ou l'autre des emprunteurs,
- > décès d'un enfant à charge,
- > séparation du couple,
- > saisine de la commission de surendettement,
- > perte d'un emploi.

Et dans ce cas, les commissions d'attribution des aides de la Caf peuvent décider dans le cadre de leur délégation :

- > d'une remise partielle ou totale du solde de la dette,
- > d'un report d'échéance ou d'un délai supplémentaire, pour permettre aux emprunteurs de s'acquitter de leur dette.

Le contrôle

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.

Tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du bénéficiaire, ou tout retard injustifié dans les remboursements aura pour sanction le remboursement immédiat du solde du prêt ou de la totalité de l'aide.

**AIDER LES FAMILLES À CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE,
VIE FAMILIALE ET VIE SOCIALE**



FICHE 1

AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS (AVE)

Bénéficiaires

Les enfants âgés de 7 à 16 ans révolus à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois pris en compte pour le calcul du droit (mois d'octobre de l'année N-1).

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour, et plafonnée.

L'aide est attribuée en fonction du quotient familial du mois ayant servi de référence pour l'ouverture du droit (mois de janvier de l'année en cours).

Conditions concernant le séjour

L'enfant doit être inscrit dans un centre de vacances géré par un organisme conventionné par la Caf du Val d'Oise. La liste des organismes agréés est communiquée par la Caf lors de l'ouverture des droits. Aucun nouvel agrément ne sera accordé.

Le séjour d'une durée minimum de 7 jours à 21 jours maximum consécutifs doit se dérouler durant les vacances d'avril, de juillet, d'août et d'octobre, en France, au Royaume Uni ou dans un pays de l'Union Européenne.

| QF | Participation CAF | Aide maximale |
|----------------------------------|--------------------------|---------------|
| 0 à 700 € | 50% du coût du séjour | 400 € |
| Enfants bénéficiaires de l'AAEH* | | |
| 0 à 1000 € | 50% du coût du séjour | 800 € |

* Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances conventionné (liste communiquée par la Caf).

Cependant en cas de non départ de l'enfant, l'aide n'est pas versée.

SOUTENIR LA FONCTION PARENTALE ET FACILITER LES RELATIONS PARENTS-ENFANTS



2.1

Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle

FICHE 2

AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE (AVF)

Bénéficiaires

L'allocataire, son conjoint et les enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois pris en compte pour le calcul du droit (mois d'octobre de l'année N-1) et n'ayant pas utilisé l'aide au titre des deux dernières années.

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour, et plafonnée en fonction du nombre d'enfants à charge.

L'aide est attribuée en fonction du quotient familial du mois ayant servi de référence pour l'ouverture du droit (mois de janvier de l'année en cours).

Conditions concernant le séjour

La famille doit s'inscrire à un séjour labellisé Vacaf (gîte, pension complète, camping...).

Le séjour, d'une durée minimum et maximum de 8 jours consécutifs (soit 7 nuits), doit se situer entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année N et pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

| Quotient familial | Composition familiale | Participation de la Caf | Aide maximale |
|-------------------|------------------------------|-------------------------|---------------|
| 0 à 520 € | Famille de 1 ou 2 enfants | 80% du coût du séjour | 700 € |
| | Famille de 3 enfants et plus | 80% du coût du séjour | 1 000 € |

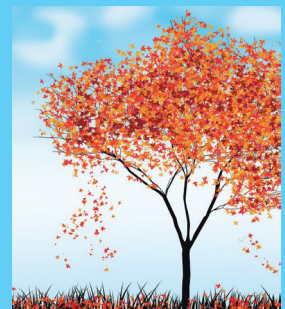
Versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances labellisé Vacaf au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé (liste communiquée par la Caf).

Cependant en cas de non départ de la famille, l'aide n'est pas versée.

**ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR RELATION
AVEC L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE**



3.1

Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité

FICHE 3

AIDE A L'INSTALLATION

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales.
Le demandeur devra justifier d'un titre de séjour valable 1 an à compter du dépôt de sa demande.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou éventuellement de subvention en fonction du quotient familial. L'aide est plafonnée à 1300 € pour toutes les familles.

Conditions d'attribution

Relogement dans le cadre de la procédure DALO,

- > Sortant d'hébergement : résidence sociale, CHRS, hébergement par la famille ou chez des tiers, hôtel, meublé, sortie de Solibail,
- > Accédant Solibail,
- > Ayant quitté un logement déclaré indécemment ou insalubre,
- > Ayant bénéficié auparavant d'une dérogation d'habitabilité,
- > Accédant à un logement adapté à la composition familiale dès lors que ce dernier dispose de 2 pièces supplémentaires par rapport au précédent logement.

| Quotient familial | Prêt à taux 0 | Subvention |
|-------------------|---------------|------------|
| 0 à 199 € | 25 % | 75 % |
| 200 à 550 € | 50 % | 50 % |
| 551 à 699 € | 75 % | 25 % |
| 700 à 1 000 € | 100 % | - |

La demande doit être formulée dans un délai de 6 mois suivant l'emménagement. L'aide est accordée

une seule fois sur une période de 5 ans. La liberté du choix du fournisseur est laissée à la famille.

L'attribution de l'aide est soumise à la déclaration du changement d'adresse et au dépôt d'une demande d'aide au logement auprès de la Caf.

Les équipements pris en considération sont des appareils électro ménagers, des meubles et de la literie, à caractère non luxueux, dont le prix ne doit pas dépasser le barème plafond suivant :

| Désignation | Plafond max. de l'aide* |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Équipement ménager ⁽¹⁾ | |
| Cuisinière | 480 € |
| Congélateur | 300 € |
| Four | 300 € |
| Plaques de cuisson | 200 € |
| Micro-ondes | 160 € |
| Sèche-linge | 350 € |
| Aspirateur | 150 € |
| Lave-linge | 540 € |
| Réfrigérateur | 420 € |
| Combiné réfrigérateur congélateur | 540 € |
| Équipement mobilier Lit | |
| complet 1 personne ⁽²⁾ | 400 € |
| Lit complet 2 personnes | 650 € |
| Lits superposés | 600 € |
| Table cuisine | 100 € |
| Chaise | 30 € |
| Meuble de cuisine | 250 € |
| Armoire de chambre, commode | 250 € |
| Bureau | 100 € |
| Canapé lit ⁽³⁾ | 540 € |

(1) de préférence classe énergétique A ou B

(2) pris en compte pour l'enfant âgé de plus de 3 ans

(3) en fonction de la surface et du nombre de personnes habitant dans le logement

(*) écotaxe comprise

Les frais de livraison et ou d'installation peuvent être inclus dans la limite de 70 €.

3.1

Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité

FICHE 3

AIDE A L'INSTALLATION

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur un imprimé à demander auprès des services de la CAF soit par :

- > mail www.caf.fr : rubrique "mon compte"
- > téléphone 0810 25 95 10
(service 0,06€/minute + prix appel)
- > courrier à l'adresse unique :

CAF Cergy

Service des Aides financières aux familles
2, place de la Pergola
95018 Cergy Pontoise Cedex

Lors du dépôt, la demande devra être accompagnée de :

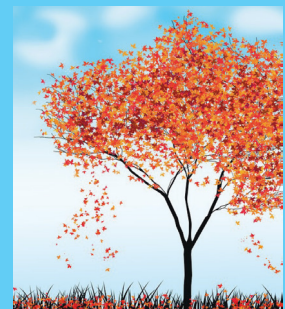
- > la copie du devis détaillé datant de moins de trois mois (hors promotion),
- > et en cas de surendettement, du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en une fois, directement au fournisseur dès réception (en cas de prêt et subvention) du contrat signé par la famille.

La facture correspondant au devis initial et justifiant de l'utilisation des fonds devra être transmise à la Caf au plus tard un mois après livraison.

**CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À L'AUTONOMIE,
À L'INSERTION SOCIALE ET AU RETOUR À L'EMPLOI
DES PERSONNES ET DES FAMILLES**



4.2

Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale

FICHE 4

AIDE EN CAS DE NAISSANCES OU D'ADOPTIONS MULTIPLES

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales.

AIDES FINANCIÈRES

Conditions d'attribution, nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable.

Sous condition de ressources, prise en compte du quotient familial (QF) du mois suivant la naissance ou l'arrivée des enfants au foyer.

> POUR LES JUMEAUX

1 300 € pour les QF inférieur ou égal à 700 €
800 € pour les QF compris entre 701 et 1 000 €

> POUR LES TRIPLES

2 600 € pour les QF inférieur ou égal à 700 €
1 600 € pour les QF compris entre 701 et 1 000 €

Modalités de versement

L'aide financière est versée au bénéficiaire, dès connaissance et intégration des naissances ou adoptions dans le système de traitement des prestations familiales.

4.2

Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale

FICHE 5

PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN DES PARENTS

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant fixe de 1 000€.

Conditions d'attribution

Sous condition de ressources, le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € le mois suivant le décès. La Caf doit être informée du décès dans les 6 mois.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois au bénéficiaire ou au recueillant dès connaissance et intégration du changement de situation dans le système de traitement des prestations familiales.

L'aide est versée à une personne physique assumant la charge effective du ou des enfants mineurs.

FICHE 6

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Conditions d'attribution

Peuvent être aidées, les familles vulnérables à un moment clé de leur vie.

Pour apprécier l'intervention de la Caf, l'évaluation sociale réalisée par un travailleur social devra préciser :

- > la date et le fait générateur justifiant la demande,
- > les ressources de la famille et notamment le reste à vivre

$$\frac{\text{RESSOURCES MENSUELLES}}{\text{(PF COMPRISES)} - \text{CHARGES}}$$

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER

- > le projet de rétablissement de la situation et l'engagement de la famille dans le processus,
- > les interventions antérieures.

Les aides financières exceptionnelles ne peuvent avoir un caractère répétitif assimilable à une mesure d'assistance.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagnée :

- > de l'évaluation sociale,
- > des pièces justifiant des ressources et des charges,
- > des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- > en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

L'aide non remboursable est versée en une seule fois en priorité par virement sur le compte de la famille, du créancier ou du fournisseur.

Le prêt est versé en une seule fois dès réception du contrat de prêt signé par la famille. Le versement s'effectue par virement sur le compte de la famille ou du créancier ou du fournisseur.

FICHE 7**AIDE AU PROJET FAMILIAL****Bénéficiaires**

- > Remplir les conditions générales
- > Bénéficiaire d'un accompagnement social dans le cadre d'une offre de service CAF.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Son montant est plafonné à 3 000 €. Il est modulé en fonction de la nature du projet et des interventions des autres organismes publics ou privés.

Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide est conditionnée à la contractualisation d'un plan d'accompagnement social négocié sur une période donnée entre la famille et le travailleur social Caf.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagné :

- > de l'évaluation sociale,
- > des pièces justifiant des ressources et des charges,
- > des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- > en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes

Modalités de versement

Le versement de l'aide est lié à la signature par le bénéficiaire et la Caf d'un contrat de projet.

L'aide est versée au tiers ou au bénéficiaire.